



Arrêté n° DIST-56-2015330_0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société TEM TECHNOLOGIES
Commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-12 et R.512-31,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/752 A du 11 mars 1993 autorisant la société TEM TECHNOLOGIES à exploiter un atelier de traitement de surface à LA CHAPELLE SAINT-LUC, et l'arrêté complémentaire n° 2015009-0018 du 9 janvier 2015 prescrivant une surveillance pérenne des rejets aqueux au titre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2015, suite à une visite d'inspection de l'établissement le 8 juillet 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 8 juillet 2015 a mis en évidence des conditions d'exploitation qui ne respectent pas les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, et qui sont susceptibles de porter directement atteinte à l'environnement voire à la santé humaine, via le sol et les eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir, par le biais d'analyses dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines, que l'exploitation du site n'est pas à l'origine de pollution au droit du site et en dehors du périmètre de l'établissement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ces demandes de travaux et d'analyses,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TEM TECHNOLOGIES, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 28, rue des Prés de Lyon - 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de 5 mois, un diagnostic sur la pollution des sols et des eaux souterraines. Ce diagnostic, dont les modalités de mise en œuvre seront préalablement à définir par un bureau d'étude compétent, doit a minima comporter :

- la recherche des hydrocarbures, des métaux et des composés organo-halogénés volatils (COHV) dans les sols au droit du site, et plus précisément au droit des chaînes de traitement et de la station de détoxification du site, ainsi qu'au droit de l'armoire de stockage des produits à l'extérieur,
- l'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit de 3 piézomètres minimum à créer à cette occasion, le premier étant situé en amont hydraulique du site, les 2 autres placés en aval hydraulique dans le sens d'écoulement de la nappe. Des puits existants peuvent être utilisés en tant que piézomètres si leur emplacement le permet, au regard du sens d'écoulement de la nappe ; dans ce cas, le recours à cette possibilité doit être préalablement justifié.

ARTICLE 3

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE - 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE-SAINT-LUC et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

Notification en sera faite à la société TEM TECHNOLOGIES.

Troyes, le 26.11.15

La préfète



Isabelle DILHAC

